

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 2200046

SYNDICAT SNUTER-FSU OISE

**M. Thérain
Juge des référés**

**Audience du 25 janvier 2022
Ordonnance du 2 février 2022**

**54-035
C**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens,

**Le président de la 3ème chambre,
Juge des référés**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 janvier 2022, le syndicat Snuter-Fsu Oise, représenté par Me Beguin, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des documents de planification individuelle du temps de travail de trois agents du syndicat scolaire intercommunal "Les Hirondelles" établis au titre de l'année scolaire 2021-2022, ainsi que la règle générale résultant de ces planifications, par laquelle le président de l'établissement a imposé à ces agents de prendre leurs cinq semaines de congés annuels durant la période allant du 18 juillet au 21 août 2022 ;

2°) d'enjoindre à l'"assemblée générale" du syndicat scolaire intercommunal "Les Hirondelles" d'examiner les cycles de travail et les planifications individuelles du temps de travail de chaque agent ;

3°) de condamner le syndicat scolaire intercommunal "Les Hirondelles" à lui verser une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la situation d'urgence est établie, dès lors que les agents concernés ne peuvent envisager de prendre des congés annuels avant le 18 juillet 2022 ;
- le président de l'établissement est incompétent pour édicter de telles règles, alors que la définition des cycles de travail relève de l'organe délibérant de l'établissement ;
- l'obligation faite aux agents d'utiliser l'intégralité de leurs congés annuels durant la période estivale méconnaît l'article 3 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 et a pour effet

de leur interdire de bénéficier des jours de fractionnement ou de reporter leurs congés en cas de maladie ;

- cette obligation méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- les planifications individuelles sont illégales comme étant imprécises alors qu'elles ne permettent pas de distinguer le temps de travail, le temps de repos compensateur et les congés annuels et comme étant dépourvues de base légale faute de délibération définissant le cycle de travail.

Par un mémoire, enregistré le 24 janvier 2022, le syndicat scolaire intercommunal "Les Hirondelles", représenté par Me Leprêtre, conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce qu'il soit mis à la charge du syndicat Snuter-Fsu Oise une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le syndicat requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre des documents de planification individuelle du temps de travail ;

- ces documents ne constituent pas des actes faisant grief ;

- l'urgence n'est pas établie, dès lors que la fixation des congés payés du 18 juillet 2022 au 21 août 2022 ne constitue pas une règle générale à caractère réglementaire, compte tenu par ailleurs de l'intérêt public qui s'attache à la continuité du service ;

- les moyens invoqués ne sont pas de nature à entraîner un doute sérieux sur la légalité des décisions contestés.

Vu :

- la requête n° 2200034 présentée par le syndicat Snuter-Fsu Oise tendant à l'annulation des actes dont la suspension d'exécution est demandée ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

- le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 ;

- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Thérain, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 25 janvier 2022 :

- le rapport de M. Thérain, vice-président ;

- les observations de Me Kharimzade substituant Me Beguin, représentant le syndicat Snuter-Fsu Oise, qui conclut aux mêmes fins que ses écritures, par les mêmes moyens, ainsi que celles de Me Leprêtre, représentant du syndicat scolaire intercommunal "Les Hirondelles", qui conclut aux mêmes fins que ses écritures, par les mêmes moyens.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

2. En premier lieu, si le syndicat requérant conteste les documents de planification individuelle du temps de travail des agents de l'établissement, ces mesures constituent des décisions individuelles présentées comme défavorables aux intéressés, à l'encontre desquelles un syndicat de fonctionnaires n'a pas qualité lui donnant intérêt à agir pour en solliciter lui-même l'annulation. Il s'ensuit que ces conclusions aux fins d'annulation n'étant pas recevables, aucun des moyens présentés à ce titre par le syndicat requérant n'est susceptible de créer un doute sérieux sur la légalité de ces décisions.

3. En second lieu, à supposer même que ces mêmes documents de planification individuelle révéleraient une règle générale aux termes de laquelle le président de l'établissement imposerait aux agents de l'établissement de prendre leurs cinq semaines de congés annuels durant la période allant du 18 juillet au 21 août 2022, il ne résulte pas de ces mêmes documents que l'ensemble des agents concernés, dont la quasi-totalité sont employés à temps non complet, seraient tous astreints à un service ininterrompu jusqu'au 18 juillet 2022, de sorte que l'urgence à suspendre l'exécution d'une telle règle générale n'est pas démontrée par cette circonstance.

4. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête du syndicat Snuter-Fsu Oise doivent être rejetées, y compris celles qu'il présente sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à sa charge une somme de 750 euros sur le fondement de ces dernières dispositions au titre des frais exposés par le syndicat scolaire intercommunal "Les Hirondelles" et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête du syndicat Snuter-Fsu Oise est rejetée.

Article 2 : Le syndicat Snuter-Fsu Oise versera une somme de 750 euros au syndicat scolaire intercommunal "Les Hirondelles" sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au syndicat Snuter-Fsu Oise et au syndicat scolaire intercommunal "Les Hironnelles".

Fait à Amiens, le 2 février 2022.

Le président de la 3ème chambre,
Juge des référés

signé

S. Thérain

La greffière,

signé

S. Grare

La République mande et ordonne à la préfète de l'Oise en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour Expédition conforme
Le Greffier

